



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 21 mars 2023 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2023/07 - REGULARISATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Jean-Philippe LUCE, Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN,

Absents excusés : Richard RIVAUD, Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, François DARCHIS, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE

Date de la convocation : 15 mars 2023

Secrétaire de séance : Henri-Pierre LERSTEAU

Date d'affichage : 29 mars 2022

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 8 Votants : 8

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception en Préfecture :*

- *Date de sa publication et/ou de sa notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux à compter de sa réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230321-DEL202307-DE
Date de télétransmission : 29/03/2023

Délibération 2023/07

OBJET : Régularisation du règlement d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-12,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017 par laquelle la commune de Bailly a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 par laquelle la commune de Fontenay-le-Fleury a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle la commune du Chesnay a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS et depuis le 1^{er} janvier 2019 a été créée la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017 par laquelle la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération n°2017/43 en date du 27 juin 2017 par laquelle HYDREAULYS a accepté l'adhésion de Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay et Saint-Cyr-l'Ecole pour la compétence assainissement communal,

Vu la délibération n°2017/60 du 4 décembre 2017 approuvant le choix de la société SEVESC en qualité de délégataire du service public de l'assainissement communal et approuvant le montant des tarifs et les règlements de service,

Vu la délibération n°2018/07 en date du 5 février 2018 par laquelle HYDREAULYS a approuvé le règlement de service public de l'assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 06 janvier 2023 annulant l'article 6.4 du règlement de service adopté le 5 février 2018,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'HYDREAULYS le 14 février 2023,

Considérant qu'un règlement de service de l'assainissement collectif a été adopté par HYDREAULYS le 05 février 2018,

Considérant par ailleurs que, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, les communes du Chesnay et de Rocquencourt ont fusionné pour créer la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

Considérant que, saisi par un particulier ayant contesté la légalité du règlement adopté le 05 février 2018, sur le fondement duquel avait été réalisé un contrôle de conformité de son logement à la suite de sa mutation, le Tribunal administratif de Versailles a, par jugement en date du 06 janvier 2023, annulé l'article 6.4 dudit règlement de service en tant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) n'avait pas été consultée préalablement à son adoption,

Considérant qu'afin de tirer les conséquences de ce jugement, le règlement de service a donc été soumis à la CCSPL d'HYDREAULYS, qui a rendu un avis favorable le 14 février 2023,

Considérant qu'à la suite de cet avis, et afin de régulariser la situation en donnant rétroactivement une base légale à la disposition contestée et plus largement à l'entièreté du

règlement de service d'assainissement collectif, il est demandé aux membres du Comité d'approuver le règlement de service d'assainissement collectif,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

PREND ACTE de la saisine et de l'avis favorable rendu par la CCSPL en date du 14 février 2023 concernant le règlement de service d'assainissement collectif.

APPROUVE le règlement d'assainissement collectif pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole à compter du 05 février 2018.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles Le 21 mars 2023**

Le Président

Marc TOURELLE

